



Liberté . Égalité . Fraternité

République Française

LE PREFET DU MORBIHAN

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu de code du travail notamment son article L. 4524-1;

Vu de code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.125-2 et R.125-9 en ce qui concerne le droit à l'information sur les risques majeurs, L.515-15 et R.515-39 et suivants en ce qui concerne la réalisation des plans de prévention des risques technologiques et D125-9 et suivants en ce qui concerne la création des comités locaux d'information et de concertation ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable du 26 avril 2005 relative à la mise en place des comités locaux d'information et de concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008 autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement GUERBET implanté sur le territoire de la commune de LANESTER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 modifié le 19 février 2010 portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement GUERBET à LANESTER ;

Considérant que le mandat des membres du comité local d'information et de concertation, nommés pour une durée de trois ans, est arrivé à terme et qu'il convient donc de procéder au renouvellement de cette instance ;

Sur la proposition de Mme la directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 modifié le 19 février 2010 portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement GUERBET à LANESTER sont abrogées.

Article 2 : Un comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) est créé pour le site classé SEVESO seuil haut (AS) situé à ZI de Kerpont – 705, rue Denis Papin sur le territoire de la commune de LANESTE. Ce CLIC, présidé par le préfet ou son représentant, est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège « administration » :

- le Préfet (ou son représentant)
- le Chef du service interministériel de défense et de protection civile (ou son représentant)
- le Directeur du service départemental d'incendie et de secours (ou son représentant)
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
- le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
- le directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi (ou son représentant)

Collège « collectivités territoriales » :

- deux représentants de la commune de LANESTER
- deux représentants de la commune de CAUDAN
- deux représentants de la communauté d'agglomération du Pays de LORIENT (CAP L'ORIENT)

Collège « exploitant » :

- deux représentants de la direction de la société GUERBET
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan

Collège « riverains » :

- un représentant de l'association « Union pour la Mise en Valeur Esthétique du Morbihan » (U.M.I.V.E.M.)
- un représentant de l'association « Eau et rivières de Bretagne »
- un représentant des conseils de quartier n°2, 4, 6 et 8
- un représentant de l'association MARRE 56

Collège « salariés » :

- deux représentants des salariés désignés par le CHSCT de la société GUERBET

Le président du CLIC est nommé sur proposition du comité, par le Préfet ou son représentant.

Le comité est présidé par un des membres, nommé par le préfet (ou son représentant) sur proposition du comité (lors de sa première réunion), ou, à défaut, par le préfet (ou son représentant).

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement, pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3 : Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par l'exploitant de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peut présenter l'installation.

En particulier :

- Le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ; sur décision du Président ou à la demande d'une majorité des membres d'un collège, il peut être procédé à un vote par collège, le résultat des votes au sein de chaque collège étant joint à l'avis du comité
- Le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan visé à l'article 5 du présent arrêté. L'exploitant justifie le contenu du bilan ; le comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan
- Le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 2
- Le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation
- Le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans
- Le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés
- Le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site

Le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu à l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues des éléments à porter à la connaissance du comité les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement.

Article 4 : Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité mettra régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 5 : Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le secrétariat du comité est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile, avec l'appui de la sous-préfecture de Lorient.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 6 : L'exploitant adresse au comité une fois par an un bilan décrit à l'article D. 125-34 du code de l'environnement qui comprend en particulier :

- 1° Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- 2° Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement ;
- 3° Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- 4° Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- 5° La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Le comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : MM. les chefs de service mentionnés à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, d'un affichage en mairies de LANESTER et de CAUDAN et d'une notification à chacun des membres du comité.

Vannes, le 13 décembre 2011
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Hélène ROULAND BOYER